## ANNEXE II

## Exceptions au traitement de la nation la plus favorisée

## Liste du Canada

- 1. L'article 5 (Traitement de la nation la plus favorisée) ne s'applique pas au traitement accordé par une Partie en vertu d'un accord international bilatéral ou multilatéral en vigueur ou signé avant la date de l'entrée en vigueur du présent accord.
- 2. L'article 5 (Traitement de la nation la plus favorisée) ne s'applique pas au traitement accordé par une Partie en vertu d'un accord bilatéral ou multilatéral existant ou futur qui, selon le cas :
  - a) établit, renforce ou élargit une zone de libre-échange ou une union douanière;
  - b) se rapporte soit :
    - i) à l'aviation,
    - ii) aux pêches,
    - iii) aux questions maritimes, y compris au sauvetage.

## Liste de la Mongolie

- 1. L'article 5 (Traitement de la nation la plus favorisée) ne s'applique pas au traitement accordé en vertu d'un accord international bilatéral ou multilatéral en vigueur ou signé avant la date de l'entrée en vigueur du présent accord.
- 2. L'article 5 (Traitement de la nation la plus favorisée) ne s'applique pas au traitement accordé par une Partie en vertu d'un accord bilatéral ou multilatéral existant ou futur qui, selon le cas :
  - a) établit, renforce ou élargit une zone de libre-échange ou une union douanière;
  - b) se rapporte :
    - i) à l'aviation,
    - ii) aux matières premières animales,
    - iii) au transport ferroviaire;
- 3. L'article 5 (Traitement de la nation la plus favorisée) ne s'applique pas aux programmes, existants et futurs, d'assistance technique et d'aide au développement prévus par un accord bilatéral ou multilatéral.